



APORTT



Arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail



SERVICE DE LA PROTECTION

BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

Organisation du temps de travail au SDLP

Suite à la publication de l'arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale, le SDLP a engagé différentes réflexions pour se conformer aux nouvelles dispositions, tout en tenant compte des fortes contraintes opérationnelles du service.

La note de mise en œuvre des nouvelles dispositions au SDLP a été validée lors du CTSCRPN du 15 janvier 2020.

Retrouvez-nous sur le web

www.snapatsi.fr





Service De La Protection



Direction	Régime hebdo sans astreinte (sans changement)		
Etat Major	Unité de Liaison et de Commandement Opérationnel (ULCO)	Agents du Bureau Soutien Opérationnel et Bureau du Courrier	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)
		Chefs du Centre d'Information et de Commandement	Régime hebdomadaire (sans changement)
		Agent du CIC	Mise en application du cycle 2/2 à 12h08 conformément à l'APORTT Horaires de travail 07h00-19h08 19h00-07h08
	Unité Logistique Opérationnelle (ULO)	Groupe information et Groupe transmission	Régime hebdomadaire avec astreinte (sans changement)
		Agent armurerie	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)
	Unité Des Etudes de Sûreté (UES)	Agent UES	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)
	Unité Appui et Formation (UAF)	Bureau de formation (hors formateur)	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)
		Groupe d'appui des hautes personnalités et formateur	Régime hebdomadaire avec astreinte le week-end et jour fériés (sans changement)
Groupe de Sécurité de la Présidence de la République (GSPR)	<p>Régime hebdomadaire avec astreinte le week-end et les jours fériés adopté</p> <p><u>Agents soumis au décret n° 2001-1147 du 5 décembre 2001</u> Astreintes effectuées sont compensées intégralement par ces disposition Rappel sur astreinte sont compensées conformément aux règles de l'APORTT</p> <p><u>Autre agents</u> Astreintes compensées selon arrêté du 3 mai 2002 pris en application de l'article 5 du décret 2002-819 du 3 mai 2002</p> <p>Application de l'APORTT section 4 (dérogation liées aux missions spécifiques), sous section 3 (les missions des agents en dehors de leur lieu habituel de travail et/ou pour l'accompagnement et la protection des personnalités), art 68 et 69. Le GPSR sera organisé de façon à ce que, sauf nécessité absolue de service, les fonctionnaires engagés sur une semaine de travail bénéficient de congés ou de repos au plus tard et immédiatement après 12 jours de travail consécutifs</p> <p>Lors de déplacement en province ou à l'étranger, les périodes de repos du fonctionnaire (au minimum de 21h00/06h00) ne seront pas comptabilisées en temps de travail, sauf emploi du temps particulier de la personnalité ou mission spécifique validée par le chef de mission.</p>		

Mise en Place de l'APORTT au SDLP (suite)

Sous-Direction de la Protection des Personnes (SDPP)	Agent administratif	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)
	Bureau de Coordination des Dispositifs Opérationnels (BCDO)	Régime hebdomadaire avec astreinte le week-end et jour fériés (sans changement)
	Division des Missions Permanentes (DMP) et Division des Missions Temporaires (DMT)	<p style="text-align: center;">Régime hebdomadaire avec astreinte le week-end et les jours fériés adopté</p> <p style="text-align: center;"><u>Agents soumis au décret n° 2001-1147 du 5 décembre 2001</u> Astreintes effectuées sont compensées intégralement par ces disposition Rappel sur astreinte sont compensées conformément aux règles de l'APORTT</p> <p style="text-align: center;"><u>Autre agents</u> Astreintes compensées selon arrêté du 3 mai 2002 pris en application de l'article 5 du décret 2002-819 du 3 mai 2002</p> <p>Application de l'APORTT section 4 (dérogation liées aux missions spécifiques), sous section 3 (les missions des agents en dehors de leur lieu habituel de travail et/ou pour l'accompagnement et la protection des personnalités), art 68 et 69. Chaque division de la sous direction est organisée de façon à ce que, sauf nécessité absolue de service, les fonctionnaires engagés sur une semaine de travail bénéficient de congés ou de repos la semaine suivant immédiatement</p> <p>Lors de déplacement en province ou à l'étranger, les périodes de repos du fonctionnaire (au minimum de 21h00/06h00) ne seront pas comptabilisées en temps de travail, sauf emploi du temps particulier de la personnalité ou mission spécifique validée par le chef de mission.</p> <p>Pendant les périodes de congés ou de repos, le remplacement d'agents au sein des équipes de protection sera organisé pour le respect des règles fixées par l'APORTT Cette disposition nécessitera une information préalable des personnalités protégées.</p>

Mise en Place de l'APORTT au SDLP (suite)

Sous-Direction de la Sûreté (SDS)	Secrétariat	Agent administratif	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)	
	Bureau des Badges et Enquêtes (BBE)	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)		
	Bureau de la Sécurité Intérieure (BSI)	Régime hebdomadaire sans interruption Horaires de travail 07h00-15h00 et 12h00-20h00 (changement)		
	Unité Opérationnelle de Sûreté	Unité d'Encadrement Opérationnel	CEA Régime hebdomadaire avec astreinte (sans changement)	
		Site Beauvau (Lumière, Pantin et Garance)	Personnel d'accueil et référents de site Lumière et Garance Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement) CEA et ADS Cycle 2/2 de jour et Cycle 2/2 de nuit (sans changement)	
		Sites Excentrés (Levallois-Perret, Asnières, Lognes, Neuilly, Nanterre)	Personnel d'accueil et Chef de site Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement) CEA et ADS Cycle 2/2 de jour et Cycle 2/2 de nuit (sans changement)	
		Site Excentré (Oudinot)	Référent de site (CEA) Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)	

Mise en Place de l'APORTT au SDLP (suite)

Sous-Direction des Ressources et des Moyens Mobiles (SDRMM)	Secrétariat	Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)		
	Division des Moyens Mobiles (DMM)	Unité opérationnelle	<u>Chef et adjoint</u> Régime hebdomadaire avec astreinte (sans changement)	
		Cellule Coordination Régulation (CCR)	<u>Chef de la cellule</u> Régime hebdomadaire avec astreinte (sans changement)	
			<u>Autre agent de la cellule</u> Cycle 3/3 avec 4 équipes de 3 agents (1 équipe jour, 1 équipe de nuit, et 2 équipes en repos) Horaires de travail 07h00-19h08 et 19h00-07h08 (changement)	
		Cellule des Moyens Mobiles (CMM)	<u>Chef de la cellule</u> Régime hebdomadaire avec astreinte (sans changement)	
			<u>Autre agent de la cellule</u> Régime hebdomadaire sans astreinte (sans changement)	
		Cellule Exploitation de Pantin	Régime hebdomadaire avec astreinte (sans changement)	
		Chefs de Garage Beauvau et Penthièvre	Cycle 2/2/3 Horaires de travail 07h00-19h08 Pour 4 agents CEA (changement)	
		Pool conducteur du garage de Beauvau	Cycle 2/2/3 Horaires de travail 2 groupes de 4 agents de 07h00 à 19h08 et 2 groupes de 2 agents de 10h00 à 22h08 (changement)	
		Pool conducteur du garage de Penthièvre	Régime hebdomadaire sans interruption avec astreinte Horaires de travail 05h30-13h30 (1 effectif) et 06h45-14h45/14h30-22h30 et 15h30-23h30 (1 effectif) (changement)	

Mise en Place de l'APORTT au SDLP (suite)

<p>Sous-Direction des Ressources et des Moyens Mobiles (SDRMM)</p>	<p>Division des Moyens Mobiles (DMM)</p>	<p>Les conducteurs "Cabinet Ministre et autres Autorités"</p>	<p>Régime hebdomadaire avec astreinte le week-end et les jours fériés adopté</p> <p><u>Agents soumis au décret n° 2001-1147 du 5 décembre 2001</u> Astreintes effectuées sont compensées intégralement par ces disposition Rappel sur astreinte sont compensées conformément aux règles de l'APORTT</p> <p style="text-align: center;"><u>Autre agents</u> Astreintes compensées selon arrêté du 3 mai 2002 pris en application de l'article 5 du décret 2002-819 du 3 mai 2002</p> <p>Sauf nécessité absolue de service, les fonctionnaires engagés sur une semaine de travail bénéficient de congés ou de repos la semaine suivant immédiatement.</p> <p>Pendant les périodes de congés ou de repos, le remplacement d'agents au sein des équipes ou binômes sera organisé pour le respect des règles fixées par l'APORTT Cette disposition nécessitera une information préalable de l'autorité concernée.</p> <p>Les services supplémentaires seront enregistrés dans l'outil de gestion du temps de travail, ils feront l'objet d'une compensation réglementaire, et la semaine non travaillée sera décomptée des heures supplémentaires créditées par l'agent. L'agent et le supérieur hiérarchique assureront le suivi régulier du temps de travail effectué, en application des articles. 5 et 11 de l'APORTT</p>
		<p>Cellule de gestion du parc auto Lumière</p>	<p style="text-align: center;"><u>Chef et agents</u> Régime hebdomadaire avec astreinte (Sans changement)</p>
		<p>Unité technique de Pantin</p>	<p>Régime hebdomadaire avec horaires variables sans astreinte (Sans changement)</p>
		<p>Ecole Spécialisée de Conduite</p>	<p>Régime hebdomadaire sans astreinte (Sans changement)</p>
		<p>Division des Ressources (DR)</p>	<p>Régime hebdomadaire sans astreinte</p> <p>Consultation lancé 1^{er} semestre 2020, pour déboucher sur expérimentation du régime hebdomadaire à horaires variables, en fonction des moyens humains et matériels (changement)</p>

Corps de Commandement de la Police Nationale qui ne relève pas de l'article 10

Les personnels du corps de commandement ne relevant pas de l'article 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 signé et publié le 3 décembre 2019, conformément à l'application de l'article 27 de l'APORTT, il est proposé que:

- ⇒ Les officiers affectés à l'Etat-major, à la sous-direction de la sûreté et à la sous-direction des ressources et des moyens bénéficient du régime de travail hebdomadaire à variabilité.

Les plages variables sont les suivantes:

07h30-09h30
11h30-14h30
17h00-19h30

- ⇒ Les officiers affectés à la sous-direction de la protection et/ou relevant du GSPR bénéficient du "régime spécial" dans la mesure où ils sont soumis à un régime hebdomadaire contraignant en raison d'horaires de travail trop irréguliers ou d'impératifs stricts de prise et de fin de service.



**Pour plus de
renseignements
contactez vos délégués
SNAPATSI**



**Le SNAPATSI vous informe
et vous défend**